

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 767

présenté par

M. Aubert, M. Fasquelle, M. Leboeuf et M. Saddier

ARTICLE 47

I. A l'alinéa 4, après le mot :

« entreprises »,

insérer le mot :

« régulées ».

II. En conséquence, après le mot :

« missions »,

insérer les mots :

« de régulation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 47 modifie l'article L. 134-18 qui décrit les moyens dont dispose la Commission de Régulation de l'Energie pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées. Il propose que le contrôle des informations qu'elle recueille dans le cadre de ses missions puisse se faire aux frais des entreprises.

Cet amendement vise à appliquer cette disposition uniquement aux missions de régulation de la CRE, afin d'être en cohérence avec les pratiques des autorités administratives de régulation des autres secteurs.